

Journal officiel

de l'Union européenne

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

.....

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

2004/79/CE:

- ★ **Décision du Conseil du 17 décembre 2003 concernant la signature de l'accord entre l'Union européenne et la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'application de certaines dispositions de la convention du 29 mai 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne et du protocole de 2001 à celle-ci** 1

Accord entre l'Union européenne et la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'application de certaines dispositions de la convention du 29 mai 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne et du protocole de 2001 à celle-ci 3

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 17 décembre 2003

concernant la signature de l'accord entre l'Union européenne et la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'application de certaines dispositions de la convention du 29 mai 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne et du protocole de 2001 à celle-ci

(2004/79/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment ses articles 24 et 38,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 29 mai 2000, le Conseil a établi, conformément à l'article 34, paragraphe 2, point d), du traité sur l'Union européenne, la convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne ⁽¹⁾ (ci-après dénommée «convention d'entraide judiciaire de l'Union européenne»).
- (2) À son article 2, paragraphe 1, ladite convention détermine quelles sont ses dispositions qui constituent un développement de l'acquis de Schengen au sens de l'accord du 18 mai 1999 conclu par le Conseil de l'Union européenne, la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces deux États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen ⁽²⁾.
- (3) Le 16 octobre 2001, le Conseil a établi, conformément à l'article 34, paragraphe 2, point d), du traité sur l'Union européenne, le protocole à la convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne ⁽³⁾ (ci-après dénommé «protocole sur l'entraide judiciaire de l'Union européenne»).
- (4) À son article 15, ledit protocole détermine que son article 8 constitue un développement de l'acquis de Schengen au sens de l'accord conclu par le Conseil de l'Union européenne, la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces deux États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen.
- (5) En application de l'article 8 dudit accord, la République d'Islande et le Royaume de Norvège seront liés par le contenu des dispositions concernées de la convention d'entraide judiciaire de l'Union européenne dans le cadre de leurs relations mutuelles et de leurs relations avec les États membres de l'Union européenne.
- (6) Après la décision du Conseil du 19 décembre 2002 autorisant la présidence du Conseil à ouvrir des négociations visant à l'application de certaines dispositions dans le domaine de la coopération judiciaire en matière pénale sur la base des articles 24 et 38 du traité sur l'Union européenne, la présidence, assistée par la Commission, a négocié un accord avec la République d'Islande et le Royaume de Norvège en vertu duquel les autres dispositions de fond figurant dans la convention d'entraide judiciaire de l'Union européenne et le protocole sur l'entraide judiciaire de l'Union européenne deviendront aussi applicables pour les deux pays précités dans le cadre de leurs relations mutuelles et de leurs relations avec les États membres de l'Union européenne.
- (7) Il convient de signer ledit accord au nom de l'Union européenne, sous réserve de sa conclusion ultérieure,

⁽¹⁾ JO C 197 du 12.7.2000, p. 1.

⁽²⁾ JO L 176 du 10.7.1999, p. 36.

⁽³⁾ JO C 326 du 21.11.2001, p. 1.

DÉCIDE:

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner la ou les personne(s) habilitée(s) à signer l'accord sous réserve de sa conclusion.

Article premier

La signature de l'accord entre l'Union européenne et la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'application de certaines dispositions de la convention du 29 mai 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne et du protocole de 2001 à celle-ci est approuvée au nom de l'Union européenne, sous réserve de la décision du Conseil relative à la conclusion dudit accord.

Le texte de l'accord est joint à la présente décision.

Article 3

La présente décision et l'accord joint sont publiés au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 2003.

*Par le Conseil**Le président*

G. ALEMANNIO

ACCORD**entre l'Union européenne et la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'application de certaines dispositions de la convention du 29 mai 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne et du protocole de 2001 à celle-ci**

L'UNION EUROPÉENNE,

d'une part, et

LA RÉPUBLIQUE D'ISLANDE

et

LE ROYAUME DE NORVÈGE,

d'autre part,

ci-après dénommés «parties contractantes»,

SOUHAITANT améliorer la coopération judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne et l'Islande et la Norvège, sans préjudice des dispositions protégeant la liberté individuelle,

CONSIDÉRANT que les relations actuelles entre les parties contractantes exigent une coopération étroite dans la lutte contre la criminalité,

SOULIGNANT l'intérêt commun des parties contractantes à faire en sorte que l'entraide judiciaire entre les États membres de l'Union européenne et l'Islande et la Norvège fonctionne de manière efficace, rapide et compatible avec les principes fondamentaux de leur droit interne et dans le respect des droits individuels et des principes de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950,

EXPRIMANT leur confiance mutuelle dans la structure et dans le fonctionnement de leurs systèmes juridiques et dans la capacité de toutes les parties contractantes à garantir un procès équitable,

RÉSOLUES à compléter la convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959 et les autres conventions en vigueur dans ce domaine, par un accord entre l'Union européenne, l'Islande et la Norvège.

RECONNAISSANT que les dispositions de ces conventions demeurent applicables pour toutes les questions qui ne sont pas traitées dans le présent accord,

RAPPELANT que le présent accord pose les règles de l'entraide judiciaire en matière pénale, sur la base des principes de la convention du 20 avril 1959,

CONSIDÉRANT qu'à l'article 2, paragraphe 1, de la convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne, du 29 mai 2000, et à l'article 15 du protocole du 16 octobre 2001 à celle-ci, ont été déterminées les dispositions qui constituent un développement de l'acquis de Schengen et qui ont dès lors été acceptées par l'Islande et la Norvège en vertu des obligations qui leur incombent au titre de l'accord du 18 mai 1999 conclu par le Conseil, la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces deux États à la mise en œuvre, à l'application et au développement des dispositions de l'acquis de Schengen,

CONSIDÉRANT que l'Islande et la Norvège ont exprimé le souhait de conclure un accord leur permettant d'appliquer aussi les autres dispositions de la convention d'entraide judiciaire de 2000 et du protocole de 2001 dans leurs relations avec les États membres de l'Union européenne,

CONSIDÉRANT que l'Union européenne estime également nécessaire d'établir un tel accord,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

Article 1

1. Sous réserve des dispositions du présent accord, le contenu des dispositions ci-après de la convention du 29 mai 2000, établie par le Conseil de l'Union européenne conformément à l'article 34 du traité sur l'Union européenne, relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne, ci-après dénommée «convention d'entraide judiciaire de l'Union européenne», s'applique dans les relations entre la République d'Islande et le Royaume de Norvège ainsi que dans les relations mutuelles entre chacun de ces États et les États membres de l'Union européenne.

Sont concernés les articles 4, 8, 9, 10, 11, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 25 et 26, ainsi que les articles 1 et 24, dans la mesure où ils sont pertinents pour l'un quelconque de ces autres articles.

2. Sous réserve des dispositions du présent accord, le contenu des dispositions ci-après du protocole du 16 octobre 2001, établi par le Conseil de l'Union européenne conformément à l'article 34 du traité sur l'Union européenne, à la convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne, ci-après dénommé «protocole sur l'entraide judiciaire de l'Union européenne», s'applique dans les relations entre la République d'Islande et le Royaume de Norvège ainsi que dans les relations mutuelles entre chacun de ces États et les États membres de l'Union européenne.

L'article 1, paragraphes 1 à 5, et les articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 11 et 12 sont concernés.

3. Les déclarations faites par les États membres au titre de l'article 9, paragraphe 6, de l'article 10, paragraphe 9, de l'article 14, paragraphe 4, de l'article 18, paragraphe 7, et de l'article 20, paragraphe 7, de la convention d'entraide judiciaire de l'Union européenne, et à l'article 9, paragraphe 2, du protocole sur l'entraide judiciaire de l'Union européenne sont aussi applicables aux relations avec la République d'Islande et le Royaume de Norvège.

Article 2

1. Aux fins de la réalisation de leur objectif de parvenir à une application et à une interprétation aussi uniformes que possible des dispositions visées à l'article 1, les parties contractantes observent en permanence l'évolution de la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes, ainsi que l'évolution de la jurisprudence des juridictions islandaises et norvégiennes compétentes relative à ces dispositions. Un mécanisme destiné à garantir la transmission mutuelle régulière de cette jurisprudence est institué à cette fin.

2. L'Islande et la Norvège ont la faculté de présenter des mémoires ou des observations écrites à la Cour de justice lorsqu'une juridiction d'un État membre saisit celle-ci d'une question préjudicielle concernant l'interprétation d'une disposition visée à l'article 1.

Article 3

Si une demande est rejetée, la Norvège ou l'Islande peuvent demander que l'État membre requis signale à Eurojust toute difficulté liée à l'exécution de la demande, en vue d'une éventuelle solution pratique.

Article 4

Tout litige entre l'Islande ou la Norvège et un État membre de l'Union européenne concernant l'interprétation ou l'application du présent accord ou d'une des dispositions visées à son article 1 peut être soumis par une partie au litige lors d'une réunion des représentants des gouvernements des États membres de l'Union européenne, de l'Islande et de la Norvège, en vue de son règlement dans les six mois.

Article 5

Les parties contractantes conviennent de procéder à un réexamen commun du présent accord au plus tard cinq ans après son entrée en vigueur. Ce réexamen porte notamment sur la mise en œuvre concrète, l'interprétation et l'évolution de l'accord et peut également avoir trait à des questions telles que les conséquences du développement futur de l'Union européenne en ce qui concerne l'objet du présent accord.

Article 6

1. Les parties contractantes se notifient l'accomplissement des procédures requises pour exprimer leur consentement à être liées par le présent accord.

2. Lors de la notification visée au paragraphe 1 ou, si cela est prévu, à tout moment ultérieur, l'Islande et la Norvège peuvent faire toute déclaration prévue à l'article 9, paragraphe 6, à l'article 10, paragraphe 9, à l'article 14, paragraphe 4, à l'article 18, paragraphe 7, et à l'article 20, paragraphe 7, de la convention d'entraide judiciaire de l'Union européenne, ainsi qu'à l'article 9, paragraphe 2, du protocole d'entraide judiciaire de l'Union européenne.

3. En ce qui concerne les dispositions pertinentes de la convention d'entraide judiciaire de l'Union européenne, le présent accord entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit le jour où le secrétaire général du Conseil de l'Union européenne a constaté que toutes les conditions de forme concernant l'expression du consentement au présent accord par les parties, ou au nom de celles-ci, ont été remplies, ou à la date à laquelle ladite convention entre en vigueur conformément à son article 27, paragraphe 3, si cette date devait être postérieure. En ce qui concerne les dispositions pertinentes de la convention d'entraide judiciaire de l'Union européenne, l'entrée en vigueur du présent accord crée des droits et obligations entre l'Islande et la Norvège ainsi qu'entre l'Islande, la Norvège et les États membres de l'Union européenne à l'égard desquels ladite convention est entrée en vigueur.

4. En ce qui concerne les dispositions pertinentes du protocole d'entraide judiciaire de l'Union européenne, le présent accord entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit le jour où le secrétaire général du Conseil de l'Union européenne a constaté que toutes les conditions de forme concernant l'expression du consentement au présent accord par les parties, ou au nom de celles-ci, ont été remplies, ou à la date à laquelle ledit protocole entre en vigueur conformément à son article 13, paragraphe 3, si cette date devait être postérieure. En ce qui concerne les dispositions pertinentes du protocole d'entraide judiciaire de l'Union européenne, l'entrée en vigueur du présent accord crée des droits et obligations entre l'Islande et la Norvège ainsi qu'entre l'Islande, la Norvège et les États membres de l'Union européenne à l'égard desquels ledit protocole est entré en vigueur.

5. Par la suite, de tels droits et obligations se créent entre la Norvège, l'Islande et d'autres États membres de l'Union européenne à compter des dates auxquelles la convention d'entraide judiciaire de l'Union européenne et/ou le protocole d'entraide judiciaire de l'Union européenne entrent en vigueur pour ces autres États membres.

6. Le présent accord s'applique uniquement aux procédures d'entraide judiciaire engagées après la date à laquelle il crée des droits et obligations en vertu des paragraphes 3 et 4.

Article 7

L'adhésion de nouveaux États membres de l'Union européenne à la convention d'entraide judiciaire de l'Union européenne et/ou au protocole d'entraide judiciaire de l'Union européenne crée, au titre du présent accord, des droits et obligations entre ces nouveaux États membres et l'Islande et la Norvège.

Article 8

1. Le présent accord peut être dénoncé par les parties contractantes. En cas de dénonciation par l'Islande ou la Norvège, le présent accord reste applicable entre l'Union européenne et l'État qui ne l'a pas dénoncé.

2. La dénonciation du présent accord faite conformément au paragraphe 1 prend effet six mois après le dépôt de sa notification. Les procédures d'exécution des demandes d'entraide judiciaire qui n'ont pas encore abouti à cette date sont menées à bien conformément aux dispositions du présent accord.

3. Le présent accord cesse d'être applicable en cas de dénonciation de l'accord du 18 mai 1999 conclu par le Conseil de l'Union européenne, la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces deux États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen.

4. La dénomination du présent accord conformément au paragraphe 3 prend effet pour la ou les même(s) partie(s) que la dénonciation de l'accord du 18 mai 1999 visé au paragraphe 3 et à la même date que ladite dénonciation.

Article 9

1. Le secrétaire général du Conseil de l'Union européenne est dépositaire du présent accord.

2. Le dépositaire publie toute notification faite au sujet du présent accord.

Article 10

Le présent accord est établi en un exemplaire unique, en langues islandaise, norvégienne, allemande, anglaise, danoise, espagnole, finnoise, française, grecque, irlandaise, italienne, néerlandaise, portugaise et suédoise, tous les textes faisant également foi.

Hecho en Bruselas, el diecinueve de diciembre de dos mil tres.

Udfærdiget i Bruxelles, den nittende december to tusind og tre.

Geschehen zu Brüssel am neunzehnten Dezember zweitausendunddrei.

Έγινε στις Βρυξέλλες, στις δέκα εννέα Δεκεμβρίου δύο χιλιάδες τρία.

Done at Brussels, this nineteenth day of December, in the year two thousand and three.

Fait à Bruxelles, le dix-neuf décembre deux mille trois.

Arna dhéanamh sa Bhruiséil ar an naoú lá déag de Nollaig sa bhliain dhá mhíle is a trí.

Fatto a Bruxelles, addì diciannove dicembre duemilatre.

Gedaan te Brussel, de negentiende december tweeduizenddrie.

Feito em Bruxelas, em dezanove de Dezembro de dois mil e três.

Tehty Brysselissä yhdeksäntenätoista päivänä joulukuuta vuonna kaksituhattakolme.

Som skedde i Bryssel den nittonde december tjugohundratre.

Gjört í Brussel nítjándi dag desembermánaðar árið tvö þúsund og þrjú.

Utfærdiget i Brussel den 19. desember 2003.

Por la Unión Europea
For Den Europæiske Union
Für die Europäische Union
Για την Ευρωπαϊκή Ένωση
For the European Union
Pour l'Union européenne
Thar ceann an Aontais Eorpaigh
Per l'Unione europea
Voor de Europese Unie
Pela União Europeia
Euroopan unionin puolesta
För Europeiska unionen

Lambert Vattaru

Fyrir hönd Lýðveldisins Íslands

Lambert Vattaru

For Kongeriket Norge

Bjørn T. Gyrdeland

—

ANNEXE I

Application à Gibraltar

Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en sa qualité d'État membre assumant la responsabilité de Gibraltar, y compris de ses relations extérieures, confirme que le présent accord entrera en vigueur sur son territoire lorsque la convention de 2000 relative à l'entraide judiciaire de l'Union européenne et le protocole de 2001 auront été étendus à Gibraltar, ce qui ne pourra être réalisé avant que la convention d'entraide judiciaire du Conseil de l'Europe de 1959 n'ait été étendue à Gibraltar. Le Royaume-Uni désignera alors une autorité de Gibraltar qui sera compétente aux fins de l'accord. Toute communication officielle avec ladite autorité s'effectuera conformément aux arrangements conclus entre le Royaume-Uni et le Royaume d'Espagne concernant les autorités de Gibraltar dans le contexte des instruments de l'Union européenne et de la Communauté européenne et des traités connexes, qui ont été notifiés aux États membres et aux institutions de l'Union européenne le 19 avril 2000. Une copie de ces arrangements sera transmise à la République d'Islande et au Royaume de Norvège par le secrétaire général du Conseil de l'Union européenne.

ANNEXE II

Déclaration des parties contractantes à l'accord entre l'Union européenne et la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'application de certaines dispositions de la convention du 29 mai 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne et du protocole de 2001 à celle-ci

Les parties contractantes décident de se consulter, si nécessaire, lorsque la République d'Islande, le Royaume de Norvège ou l'un des États membres de l'Union européenne estime que les circonstances l'exigent, pour permettre une utilisation aussi efficace que possible du présent accord, y compris en vue de prévenir tout différend concernant son application pratique et son interprétation. Cette consultation est organisée de la manière la plus commode, compte tenu des structures de coopération existantes.

Déclaration de la République d'Islande et du Royaume de Norvège

Vu les dispositions de la convention du 29 mai 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale permettant un contact direct entre les autorités judiciaires, la République d'Islande et le Royaume de Norvège déclarent que leurs autorités judiciaires compétentes souhaitent effectuer, lorsqu'il y a lieu, les recherches nécessaires par le biais des points de contact du réseau judiciaire européen, afin de déterminer quelle autorité judiciaire d'un État membre de l'Union européenne est territorialement compétente pour présenter et exécuter les demandes d'entraide.
